

Page 1 - 2021/0002

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE
COMMUNE DE AVESNELLES

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVESNELLES**

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit janvier, à 17 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AVESNELLES, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Antoine BADIDI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 13 - Votants : 15

Etaient présents : M.BADIDI.SEGUIN.PETIT.COQUELET.CHATELAIN.CHRETIEN.
WERY.RAVIDAT.

Mmes MERCIER.BLANDO.WAUCHER.CAFFIAU.STALLA.

Absents ayant donné procuration : Mme DELTOUR à Mme BLANDO.
Mme WAUCHEUL à M. PETIT.

Absente excusée : Mme MALINGRE.

Absents : Mme DELPLANQUE-GABET, Mme CUVILLIER-BOUILLON et M.
CHALDAUREILLE.

Secrétaire de séance : M. WERY.

**Objet : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions,
des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).**

Le Maire de la commune d'Avesnelles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa
de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 210-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et
des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire
dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la
fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur
professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 portant pour l'application aux corps d'adjoints
administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du
20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 portant pour l'application aux corps des secrétaires
administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du
20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 portant pour l'application aux corps interministériel des
attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai
2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Page 2 - Suite de la délibération 2021/00

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 portant pour l'application aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune d'Avesnelles.

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste.

A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA). La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires ;
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).
- Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Page 3 - Suite délibération 2021/0002

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. **Date d'effet et bénéficiaires** de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 18 janvier 2021 et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- catégorie A : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, ingénieurs territoriaux,
- catégorie B : rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux,
- catégorie C : adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps partiel et à temps non complet, occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

2. **Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci :**

- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence ;
- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la commune d'Avesnelles entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères professionnels définis à l'article 3 de la présente délibération.

| CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE | | MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE | | | | MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA | |
|---|---|-------------------------------------|-----|--------------------------------|-----|----------------------------------|----------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | NON LOGE | | LOGE NECESSITE ABSOLUE SERVICE | | POUR DE | |
| Groupe 1 | Secrétaire de mairie | 36 maximum | 210 | € 22 maximum | 310 | € 6 maximum | 390 € |
| Groupe 2 | Responsable de plusieurs services | 32 maximum | 130 | € 17 maximum | 205 | € 5 maximum | 670 € |
| Groupe 3 | Responsable d'un service | 25 Maximum | 500 | € 14 maximum | 320 | € 4 maximum | 500 € |
| Groupe 4 | Adjoint au responsable de service, chargé de mission, | 20 maximum | 400 | € 11 maximum | 160 | € 3 maximum | 600 € |

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

18 JAN 2021

ID : 059-215900358-20210118-20210118_D0002-DE

Page 4 - Suite de la délibération 2021/00

| CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE | | | MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA |
|--|-----------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------|----------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | NON LOGE | LOGE NECESSITE ABSOLUE SERVICE | POUR DE | |
| Groupe 1 | Ingénieurs territoriaux | 36 210 maximum | € 22 130 maximum | € 6 390 maximum | € |
| Groupe 2 | Responsable de plusieurs services | 32 130 maximum | € 17 205 maximum | € 5 670 maximum | € |
| Groupe 3 | Responsable d'un service | 25 500 Maximum | € 14 320 maximum | € 4 500 maximum | € |

| CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE | | | MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA |
|--|--|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------|----------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | NON LOGE | LOGE NECESSITE ABSOLUE SERVICE | POUR DE | |
| Rédacteurs territoriaux | | | | | |
| Groupe 1 | Secrétaire de mairie | 17 480 maximum | € 8 030 maximum | € 2 380 maximum | € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable du service | 16 015 maximum | € 7 220 maximum | € 2 185 maximum | € |
| Groupe 3 | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction | 14 650 maximum | € 6 670 maximum | € 1 995 maximum | € |

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

18 JAN 2021

ID : 059-21590058-20210118-20210118_D0002-DE

Page 5 - Suite délibération 2021/0002

| CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE | | | MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA |
|---|------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|---------|----------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | NON LOGE | LOGE NECESSITE ABSOLUE SERVICE | POUR DE | |
| Techniciens territoriaux | | | | | |
| Groupe 1 | Techniciens territoriaux | 17 480 maximum | € 8 030 maximum | € 2 380 | € maximum |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable du service | 16 015 maximum | € 7 220 maximum | € 2 185 | € maximum |
| Groupe 3 | Poste d'instruction avec expertise | 14 650 maximum | € 6 670 maximum | € 1 995 | € maximum |

| CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE | | | MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA |
|--|---|-------------------------------------|--------------------------------|---------|----------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | NON LOGE | LOGE NECESSITE ABSOLUE SERVICE | POUR DE | |
| Groupe 1 | Secrétaire de mairie, responsable des services techniques, poste d'instruction avec expertise, agents de maîtrise territoriaux, ATSEM | 11 340 maximum | € 7 090 maximum | € 1 260 | € maximum |
| Groupe 2 | Chargé d'accueil, agent d'exécution, agent d'entretien polyvalent | 10 800 maximum | € 6 750 maximum | € 1 200 | € maximum |

Page 6 - Suite de la délibération 2021/0002

3. Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères professionnels suivants :

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste ;
- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;
- les formations suivies ;
- la connaissance de son environnement de travail ;
- l'approfondissement des savoirs techniques ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel ;
- l'autonomie et l'esprit d'initiative ;
- la réserve et la discrétion professionnelle.

- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- - en cas de changement de fonctions ;
- - au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères professionnels suivants :

Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- le sens du service public ;
- la capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences d'un poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- la charge de travail ;
- le respect des directives.

- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire.

- de verser l'IFSE mensuellement et le CIA soit annuellement ou en deux fractions. Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés en fonction du temps de travail.

Page 7 - Suite délibération 2021/0002

- de fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents titulaires et contractuels de droit public absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :
 - Maintien pour les congés annuels, de maternité ou paternité et congé pour adoption et accueil d'enfant, mais le versement du régime indemnitaire sera suspendu à compter de la fin du 3^{ème} mois d'absence et ce jusqu'à ce que l'agent réintègre son poste ;
 - Maintien en cas de maladie ordinaire (les congés maladie pour les contractuels de droit public), congé par invalidité temporaire au service, accident de travail et maladie professionnelle, mais le versement du régime indemnitaire sera suspendu à compter de la fin du 3^{ème} mois d'absence et ce jusqu'à ce que l'agent réintègre son poste ;
 - Le régime indemnitaire est suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée et de maladie grave.
- d'interrompre à compter du 18 janvier 2021 en raison de l'attribution de l'IFSE et du CIA aux agents concernés par le RIFSEEP, le versement l'IAT, IEMP, IFTS, PFR, PSR, ISS.
- d'abroger en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations afférentes aux différents
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que par ailleurs le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche, ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000. L'attribution individuelle, de l'IFSE et du CIA, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

AVESNELLES, le 18 JAN. 2021

Le Maire

